



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-89

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-01-003 - 2016-08-01 - arrêté préfectoral - Rouen (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-01-003

2016-08-01 - arrêté préfectoral - Rouen

Arrêté du 1er août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Rouen à compter du mardi 02 août à 5h00 jusqu'au mercredi 03 août 2016 à 5h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur la commune de Rouen à compter du mardi 02 août à 5h00 jusqu'au mercredi 03 août 2016 à 5h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant la tenue de la cérémonie des obsèques du Père Jacques HAMEL, décédé suite à l'attaque terroriste commise le 26 juillet 2016 à Saint-Étienne-du-Rouvray, en la Cathédrale Notre-Dame de Rouen mardi 02 août 2016 à 14h00 ;
- Considérant la présence d'un public nombreux composé notamment de membres du gouvernement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de l'édifice ;
- Considérant la large couverture médiatique de la cérémonie résultant tant de sa retransmission en direct à la télévision française et sur le parvis de la Cathédrale que de la présence de nombreux médias français et étrangers ;
- Considérant les risques d'attaques terroristes susceptibles d'être suscités par cet événement ;
- Considérant la nécessité d'assurer une zone totalement sécurisée aux abords de la Cathédrale ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 02 août 2016 de 05 heures au mercredi 03 août 2016 à 05 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen dans le périmètre de la Cathédrale Notre-Dame de Rouen où vont se dérouler les obsèques du Père Jacques HAMEL, délimité par les voies suivantes :

- Rue du général Leclerc
- Rue Alsace Lorraine
- Rue de la République
- Place Barthélémy
- Rue Malpalu
- Rue des bonnetiers
- Place de la Calende
- Rue Petit de Julleville
- Rue de l'épicerie
- Rue du Change
- Place de la Cathédrale
- Rue de la Tour de Beurre
- Rue du Bac
- Rue Grand Pont
- Rue du Petit Salut
- Rue aux Ours
- Rue de la Champmeslé
- Place Jacques Lelieur
- Rue du Fardeau
- Rue Camille Saint-Saëns
- Rue des Vergetiers
- Rue du Gros Horloge
- Rue du Bec
- Rue Thouret
- Rue Massacre
- Rue du Tambour
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue aux Juifs
- Place du Maréchal Foch
- Rue Saint Lô
- Rue des Carmes
- Passage Maurice Lenfant
- Rue Georges Lanfry
- Rue Saint Romain
- Rue de la Croix de fer
- Rue des Chanoines
- Rue Saint Nicolas
- Place de la Haute Vieille Tour
- Place des Carmes
- Rue de la Chaine
- Place Saint Amand
- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean Lecanuet.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 1^{er} août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.